

RÈGLEMENT N° 124-2018

Règlement concernant les droits de mutations immobilières sur les immeubles dont la base d'imposition excède 500 000 \$

ATTENDU que le législateur a accordé un nouveau pouvoir de taxation aux municipalités à l'occasion de l'adoption de la *Loi visant principalement à reconnaître que les municipalités sont des gouvernements de proximité et à augmenter à ce titre leur autonomie et leurs pouvoirs* L. Q. 2017, c. 13 ;

ATTENDU que les municipalités peuvent imposer un taux plus élevé que le taux de 1,5 % prévu par la *Loi concernant les droits sur les mutations immobilières*, RLRQ, c. D-15.1 sans excéder 3 % ;

ATTENDU qu'une indexation annuelle est prévue par la Loi suivant un avis publié par le ministre des Affaires municipales et de l'Occupation du territoire ;

ATTENDU qu'un avis de motion a été dûment donné à la séance ordinaire du conseil municipal tenue le 22 janvier 2018, par la conseillère, madame Julie Moreau ;

ATTENDU la présentation du présent règlement par la conseillère, madame Julie Moreau, lors de la séance ordinaire du 19 février 2018 ;

ATTENDU que les membres du conseil déclarent avoir reçu une copie du projet de règlement dans les délais requis, l'avoir lu et renoncent à sa lecture complète ;

EN CONSÉQUENCE, IL EST PROPOSÉ par madame Julie Moreau, APPUYÉ par monsieur Bernard Malo et IL EST unanimement RÉSOLU ce qui suit :

QUE le règlement numéro 124-2018 soit et est adopté et qu'il soit statué et ordonné ce qui suit :

ARTICLE 1 Préambule

Le préambule du présent règlement en fait partie intégrante.

ARTICLE 2 Interprétation

Tous les termes du présent règlement ont le sens qui leur est donné dans la Loi concernant les droits sur les mutations immobilières, RLRQ, c. D-15.1.

ARTICLE 3 Taux applicable – Base d'imposition excédant 500 000 \$

La Ville perçoit un droit de 2 % sur la tranche de la base d'imposition qui excède 500 000 \$ sans excéder 1 000 000 \$ lors du transfert de tout immeuble situé sur son territoire.

ARTICLE 4 Taux applicable – Base d'imposition excédant 1 000 000 \$

La Ville perçoit un droit de 3 % sur la tranche de la base d'imposition qui excède 1 000 000 \$ lors du transfert de tout immeuble situé sur son territoire.

ARTICLE 5 Immeuble situé partiellement sur le territoire d'une autre municipalité

Lorsqu'un immeuble est situé partiellement sur le territoire de la Ville et partiellement sur le territoire d'une autre municipalité ou ville, les droits fixés par le présent règlement s'appliquent conformément aux règles fixées par le quatrième alinéa de l'article 2 de la *Loi concernant les droits sur les mutations immobilières*.

ARTICLE 6 Indexation

Chacun des montants permettant d'établir les tranches des bases d'imposition prévues au présent règlement sont indexées conformément à la formule prévue à l'article 2.1 de la *Loi concernant les droits sur les mutations immobilières*.

ARTICLE 7

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la Loi.

Avis de motion : 22 janvier 2018

Présentation du projet de règlement : 19 février 2018

Adoption du règlement : 19 mars 2018

Avis public de promulgation et entrée en vigueur : 21 mars 2018

(signé)

Madame Gisèle Dicaire
Mairesse

(signé)

Madame Judith Saint-Louis
Greffière